

REPUBLIQUE
FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-004

DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
Risques présentés par les murs et bâtiments n'offrant pas les
garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité
des occupants et des tiers

Le Maire de la commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé le 15/01/2026 par M. Gomengil Kader Kemal, architecte DPLG, expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Lyon en date du 23/12/2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé :

- Absence de couverture sur une partie significative du bâtiment, entraînant une exposition directe des têtes de murs pour un mur en pierre ;
- Déchaussement des pierres en partie haute, lié au lessivage des joints et à l'absence de protection ;
- Chutes avérées de pierres, notamment sur la voie publique et sur la couverture du bâtiment voisin situé parcelle AL 340 ;
- Instabilité des maçonneries, avec des zones présentant un risque d'effondrement localisé ;
- Présence de restes de tuiles de rive encore posées sur les murs, sans fixation ni maintien ;
- Végétation envahissante (mousses, lichens, lierre) dans les joints et sur les zones de toiture encore en place ;
- Dégradation des joints par infiltration et ruissellement ;
- Absence de protection des arases, favorisant l'humidité et l'érosion des matériaux ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

Article 1 : Mr Riou Aimé, domicilié 30 Rue Mésangère 26000 VALENCE, propriétaire de l'immeuble situé sur la parcelle section AL numéro 343 sise Rue Bernis 07800 La Voulte-sur-Rhône, est mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment dans un délai de 30 jours maximum :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité autour du bâtiment depuis la Rue Bernis ;
- Barrières rigides empêchant l'accès des piétons à proximité de la façade accessible depuis la rue Bernis ;

- Signalisation visible depuis la voie publique ;
- Retrait immédiat des tuiles de rive restantes, en équilibre précaire ;
- Dépose des pierres en partie haute susceptibles de tomber
- Pose d'un bâchage sécurisé ou de couvertines temporaires ;
- Limitation des infiltrations et du lessivage des joints ;
- Calage ou reprise provisoire des pierres déchaussées ;
- Vérification des zones les plus fragilisées.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis Rue Bernis 07800 La Voulte-sur-Rhône sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon sis 18 Rue Duguesclin – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

À La Voulte sur Rhône, le 05/02/2026,

Notifié le :
Signature

Le Maire,

Bernard BROTTES